

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement d'or sur un périmètre d'une superficie de 13 000 km² situé sur le territoire de la wilaya de Tamanghasset, commune de In Amguel.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/200 000 annexé au dossier, le périmètre de recherche objet de l'autorisation est défini en joignant successivement les points ABCD dont les coordonnées géographiques sont :

| Points | Longitude | Latitude |
|--------|-----------|----------|
| A | 3° | 26° |
| B | 5° | 26° |
| C | 5° | 25° 30' |
| D | 3° | 25° 30' |

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche de gisement de minerai de fer dans le Nord Est du territoire national.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de minerai de fer dans le Nord Est du territoire national (wilayas de : Souk Ahras, Guelma, Tébessa, Annaba, Skikda, Batna, Khenchela et Oum El Bouaghi).

Art. 2. — Le périmètre de recherche objet de la présente autorisation est constitué par tout ou partie du territoire couvert par les feuilles géologiques à l'échelle 1/50 000 n° 2, 4, 13, 14, 15, 16, 17, 76, 77, 146, 147, 148, 172 et 173.

Art. 3. — L'autorisation de recherche minière est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1992.

Abdenour KERAMANE.

Arrêté du 18 mai 1992 relatif à l'octroi d'une autorisation de recherche et inventaire dans les monts de Sidi El Abed (wilaya de Tlemcen).

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée par la loi n° 91-24 du 6 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 88-193 du 4 octobre 1988 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales des catégories I et II ;

Vu le décret n° 88-194 du 4 octobre 1988 fixant la liste des substances minérales non métalliques classées dans la catégorie I ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;